

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-10-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 23, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-10-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 23 OCTOBRE 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-10-20.2a/08-10-20.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-10-20.2a/08-10-20.2a.html

-
1. *Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie v. Randolph Charles Gibbens* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32677)
 2. *Michael Z. Galambos et al. v. Estela Perez* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32586)
 3. *Giuseppe Pietrangelo v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32723)
 4. *Charles Zubovits v. Ontario Human Rights Commission et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32749)
 5. *Richard Bruce Levan v. Erika Margaret Levan* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32743)
 6. *Blair E. Ross v. City of Charlottetown* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (32734)

7. *Mary Paul v. Victor Kurdyak et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32786)
8. *Nathaniel Small c. Sa Majesté la Reine et autres* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32731)
9. *H.H. c. M.S.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32716)
10. *Ashraf Azar v. Concordia University* (Que.) (Civil) (By Leave) (32730)
11. *Gerhard Reichert v. Lauren International Inc. (formerly known as Lauren Manufacturing Company)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32737)

32677 Co-operators Life Insurance Company/ Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie v. Randolph Charles Gibbens (B.C.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Personal insurance - Accidental death and injury - Whether an insured sustained paraplegia directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means - Whether *Martin v. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 S.C.R. 158, is applicable to injuries arising from natural causes acquired in the ordinary course of events - Effect of the words "external" and "violent" in a policy of insurance that requires a compensable injury to have been occasioned through external and violent means.

The Respondent was insured under a policy issued by the Applicant. One term of the policy states in part that the Applicant will pay a benefit for paraplegia (total paralysis of both lower limbs), or loss of use of both legs upon proof that the loss results "directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means". In 2003, the Applicant had unprotected sex with three women and became infected with Type 2 herpes, causing transverse myelitis (inflammation of the spinal cord), resulting in total paralysis from his mid-abdomen down. A special case was put before the Supreme Court of British Columbia, asking: "Did the Plaintiff sustain his paraplegia 'directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means' within the meaning of the Policy?"

<p>July 19, 2007 Supreme Court of British Columbia (Cole J.)</p>	<p>Special case answered in the affirmative; Applicant ordered to pay \$200,000</p>
<p>April 15, 2008 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Saunders and Frankel JJ.A.)</p>	<p>Appeal dismissed</p>
<p>June 10, 2008 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

32677 Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie c. Randolph Charles Gibbens (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Assurances de personnes - Décès et blessures accidentels - L'assuré a-t-il été frappé de paraplégie directement et indépendamment d'autres causes à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles? - L'arrêt *Martin c. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 R.C.S. 158,

s'applique-t-il aux blessures découlant de causes naturelles acquises dans le cours normal des événements? - Effet des mots « externes » et « violentes » dans une police d'assurance qui exige qu'un préjudice indemnisable ait été occasionné par des causes externes et violentes.

L'intimé était assuré en vertu d'une police établie par la demanderesse. Une des dispositions de la police prévoit notamment que la demanderesse payera une indemnité en cas de paraplégie (la paralysie totale des deux membres inférieurs) ou de perte de l'usage des deux jambes sur la preuve que le sinistre résulte [TRADUCTION] « directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles » En 2003, le demandeur a eu des relations sexuelles non protégées avec trois femmes et a contracté une infection à l'herpès de type 2, causant une myélite transverse (une inflammation de la moelle épinière) qui a entraîné la paralysie totale à partir du milieu de l'abdomen vers le bas. Un exposé de cause a été présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans lequel était posée la question suivante : [TRADUCTION] « Le demandeur a-t-il été frappé de paraplégie "directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles" au sens de la police? »

19 juillet 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Cole)	Réponse affirmative donnée à la question de l'exposé de cause; la demanderesse est condamnée à payer la somme de 200 000 \$
15 avril 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Newbury, Saunders et Frankel)	Appel rejeté
10 juin 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32586 Michael Z. Galambos, Michael Z. Galambos Law Corporation, both carrying on business as "Galambos & Company" and the said Galambos & Company v. Estela Perez (B.C.) (Civil) (By Leave)

Law of professions - Barristers and solicitors - Fiduciary duty - Whether a lawyer is in a fiduciary relationship with an employee when there is no mutual understanding that the lawyer will only act in the employee's best interests and, where any power imbalance between the parties is occasioned by the existence of an employment relationship, the lawyer's greater knowledge and the employee's admiration for the lawyer.

Estela Perez, a bookkeeper and sometime client of lawyer, Michael Galambos, loaned without security some \$200,000 to the law practice of Mr. Galambos. In 2004, Mr. Galambos assigned himself into bankruptcy and his law corporation went into receivership. In the bankruptcy proceedings, secured creditors received all funds realized from the winding-up of the practice and Ms. Perez did not recover anything. Subsequently, Ms. Perez brought an action against Mr. Galambos in negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty.

The Supreme Court of British Columbia dismissed Ms. Perez's action on the ground that she had not established the causes of action pleaded. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal, finding the requirements for establishing a fiduciary duty had been met and entering judgment in the amount of \$200,000.

June 20, 2006 Supreme Court of British Columbia (Rice J.)	Respondent's action in negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty dismissed
February 27, 2008 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Rowles, Levine and Thackray JJ.A.)	Respondent's appeal allowed

April 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32586 Michael Z. Galambos, Michael Z. Galambos Law Corporation, faisant affaire tous les deux sous le nom de « Galambos & Company » et ladite Galambos & Company c. Estela Perez (C.-B) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions - Avocats et procureurs - Obligation fiduciaire - Existe-t-il une relation fiduciaire entre un avocat et une employée lorsqu'il n'y a aucune entente mutuelle selon laquelle l'avocat n'agira que dans l'intérêt supérieur de l'employée et lorsque le déséquilibre du rapport de forces entre les parties, le cas échéant, est occasionné par l'existence d'une relation d'emploi, les connaissances plus grandes de l'avocat et l'admiration de l'employée pour l'avocat?

Estela Perez, aide-comptable et cliente occasionnelle d'un avocat, Michael Galambos, a prêté sans garantie environ 200 000 \$ au cabinet d'avocat de M. Galambos. En 2004, M. Galambos a fait cession de ses biens et son cabinet d'avocat a été mis sous séquestre. Dans le cadre de la procédure en faillite, les créanciers garantis ont reçu tous les fonds réalisés de la liquidation du cabinet et M^{me} Perez n'a rien recouvré. Par la suite, M^{me} Perez a intenté une action contre M. Galambos en négligence, rupture de contrat et violation de l'obligation fiduciaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M^{me} Perez au motif qu'elle n'avait pas établi les causes de l'action plaidée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, concluant que les critères qui permettaient d'établir l'existence d'une obligation fiduciaire avaient été satisfaits et rendant jugement au montant de 200 000 \$.

20 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Rice)

Action de l'intimée en négligence, rupture de contrat et violation de l'obligation fiduciaire rejetée

27 février 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles, Levine et Thackray)

Appel de l'intimée accueilli

28 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32723 Giuseppe Pietrangelo v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Powers of court of appeal - Evidence - Whether the Applicant was denied access to materials he needed to prepare for trial - Whether the Applicant was denied the right to subpoena witnesses - Whether the Court of Appeal erred in setting aside the convictions and entering a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder rather than ordering a new trial.

In 1998, the Applicant attacked the then-Mayor of Niagara Falls with a cane and threatened an assistant to the Mayor. He was charged with attempted murder contrary to s. 239(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 ("Code") and assault with a weapon contrary to s. 267(a) of the *Code*. Following a trial by judge and jury, in which the Applicant was unrepresented by counsel, he was convicted of the charges. He was sentenced to 25 years in prison. The Applicant's appeal against the convictions and the sentence was allowed. In 2002, a trial judge found that the Applicant was not fit to stand trial. That decision was overturned on appeal in 2003. Two attempts to retry the case, in 2003 and 2005, resulted in mistrials. The retrial, before a judge and jury, took place in 2006 and the Applicant was again self represented. The Applicant was acquitted of attempted murder but convicted of aggravated assault and assault with a weapon. The trial judge sentenced the Applicant to the maximum 14 years' imprisonment for aggravated assault and two years concurrent for assault with a weapon. No credit was given for pre-trial custody. The Applicant appealed against the convictions and the sentence. On appeal, the Applicant represented himself, however, *amicus curiae* was appointed to assist the court.

The Applicant sought a new trial. The Crown sought to adduce fresh evidence that supported a finding of not criminally responsible on account of mental disorder (“NCRMD”). The Court of Appeal allowed the Crown’s request. The appeal was allowed, the convictions set aside and a verdict of NCRMD was entered.

February 28, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Hambly J.)

Applicant found guilty of aggravated assault and assault with a weapon

June 9, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Sharpe and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 449

Appeal against conviction allowed

July 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32723 Giuseppe Pietrangelo c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la cour d’appel - Preuve - Le demandeur s’est-il vu refuser l’accès à des documents dont il avait besoin pour se préparer à son procès? - Le demandeur s’est-il vu refuser le droit d’assigner des témoins à comparaître? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’annuler les déclarations de culpabilité et de prononcer un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux plutôt que d’ordonner un nouveau procès?

En 1998, le demandeur a attaqué le maire de Niagara Falls avec une canne et a menacé un adjoint du maire. Il a été accusé de tentative de meurtre contrairement à l’al. 239b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « *Code* ») et d’agression armée contrairement à l’al. 267a) du *Code*. Au terme d’un procès devant juge et jury, au cours duquel le demandeur n’était pas représenté par un avocat, il a été déclaré coupable relativement aux accusations. Il a été condamné à une peine d’emprisonnement de 25 ans. L’appel du demandeur contre les déclarations de culpabilité et de la peine a été accueilli. En 2002, un juge de fond a conclu que le demandeur était inapte à subir son procès. Cette décision a été infirmée en appel en 2003. Deux tentatives d’instruire l’affaire de nouveau, en 2003 et 2005, ont donné lieu à des procès nuls. Le nouveau procès, devant juge et jury, a eu lieu en 2006 et, encore une fois, le demandeur n’était pas représenté par un avocat. Le demandeur a été acquitté relativement à l’accusation de tentative de meurtre, mais déclaré coupable de voies de fait graves et d’agression armée. Le juge de fond a condamné le demandeur à la peine d’emprisonnement maximale de 14 ans pour les voies de fait graves et à une peine concurrente de deux ans pour l’agression armée. Aucune réduction de peine n’a été accordée pour la détention avant la tenue du procès. Le demandeur a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine. En appel, le demandeur n’était pas représenté par un avocat, mais un *amicus curiae* a été nommé pour aider la cour. Le demandeur a demandé un nouveau procès. Le ministère public a tenté de présenter de nouveaux éléments de preuve au soutien d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (« NRCTM »). La Cour d’appel a accueilli la demande du ministère public. L’appel a été accueilli, les déclarations de culpabilité ont été annulées et un verdict de NRCTM a été prononcé.

28 février 2006
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Hambly)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait graves et d’agression armée

9 juin 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Sharpe et Armstrong)
Référence neutre : 2008 ONCA 449

Appel de la déclaration de culpabilité accueilli

8 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32749 Charles Zubovits v. Ontario Human Rights Commission and Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Minister of Environment and Energy
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Human rights - Civil procedure - Whether Court of Appeal properly dismissed the application for leave to appeal - Whether Ontario Human Rights Commission was required to inquire into the appropriateness of a parallel grievance procedure before refusing to deal with a complaint under s. 34(1)(a) of the Ontario *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.10, s. 34(1)(a) - Proper interpretation of s. 34(1)(a) - Whether Commission's power to invoke s. 34(1)(a) was subject to limits in the interests of uniformity of application of human rights legislation across Canada - Appropriate exercise of a human rights commission's power to refuse to deal with a complaint - Whether Divisional Court's judgment conflicts with other Ontario jurisprudence.

The Applicant was dismissed from his employment with the Respondent and grieved through his union, alleging dismissal without cause, harassment and discrimination. The grievance settled. The Applicant filed a complaint with the Ontario Human Rights Commission, alleging discrimination by age and disability. The Commission decided not to investigate pursuant to the discretion it then had under s. 34(1)(a) of the Ontario *Human Rights Code*. The Applicant applied for a reconsideration. The Commission refused to reconsider its decision. The Applicant applied for judicial review of both decisions by the Commission.

November 1, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Caputo, Gans and Swinton JJ.)

Application for judicial review dismissed

May 2, 2008
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Hackland and Watt JJ.A.)

Leave to appeal denied

August 1, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32749 Charles Zubovits c. Commission ontarienne des droits de la personne et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Environnement et de l'Énergie
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Droits de la personne - Procédure civile - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à bon droit la demande d'autorisation d'appel? - La Commission ontarienne des droits de la personne était-elle tenue d'enquêter sur le bien-fondé d'une instance parallèle de grief avant de refuser de traiter une plainte en vertu de l'al. 34(1)a) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. H.10, al. 34(1)a)? - Bonne interprétation de l'al. 34(1)a) - Le pouvoir de la Commission d'invoquer l'al. 34(1)a) était-il soumis à des limites dans l'intérêt de l'uniformité d'application de la législation sur les droits de la personne partout au Canada? - Exercice convenable du pouvoir de la Commission des droits de la personne de refuser de traiter une plainte - Le jugement de la Cour divisionnaire est-il incompatible avec la jurisprudence ontarienne?

Le demandeur a été congédié par l'intimée et a déposé un grief par la voie de son syndicat, alléguant qu'il avait été l'objet d'un congédiement injustifié, de harcèlement et de discrimination. Le grief a été réglé. Le demandeur a déposé une plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne, alléguant la discrimination fondée sur l'âge et un handicap. La Commission a décidé de ne pas enquêter en application du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'al. 34(1)a) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Le demandeur a demandé un réexamen. La Commission a refusé de réexaminer sa décision. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire des deux décisions de la Commission.

1^{er} novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Caputo, Gans et Swinton)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

2 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges O'Connor, Hackland et Watt)

Autorisation d'appel refusée

1^{er} août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32743 Richard Bruce Levan v. Erika Margaret Levan (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Family assets - Support - Marriage contract - Setting aside of marriage contract under s. 56(4) of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F-3 - Did the Applicant, in order to protect the marriage contract, have to pre-obtain a business valuator's opinion of the value of his minority interest in holding companies and discretionary interest in the family trust? - Can a court override, many years later, a marriage contract which totally excludes certain assets from sharing because no value is attributed to those assets?

The Applicant and the Respondent signed a marriage contract two days prior to their wedding. They separated seven years later, and the main issue in their divorce proceedings was whether the marriage contract should be set aside under s. 56(4) of the *Family Law Act*. The Applicant and his family were wealthy, and agreements between the family members provided that any of them who married and wished to retain shares in the family companies must enter into a marriage contract that protected the family's control position. The Applicant had a marriage contract drafted that treated the family companies and property to which they could be traced as excluded property, and limited the wife's support to income and assets not excluded in the contract. This went far beyond the model marriage contract the Applicant was required to follow, and beyond what he assured the Respondent was the purpose of the contract. The contract also did not fully disclose some of his shareholdings, the value of his business assets, or his income.

Confused by the conflicting advice from her fiancé and her own lawyer, and aware that there would be no wedding if there was no marriage contract, the Respondent ended the services of a lawyer who advised her against signing the contract. She signed the contract after a last minute meeting with a lawyer selected by the Applicant's lawyer. Upon separation, the Respondent sought an equalization payment, spousal and child support.

August 24, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Backhouse J.)

Divorce granted; marriage contract set aside; Applicant ordered to pay equalization payment of \$5.3 million to Respondent plus child support

September 28, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Backhouse J.)

Retroactive spousal support payable to Respondent; ongoing spousal support payable until equalization payment and post-judgment interest paid in full

May 15, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Borins and MacFarland JJ.A.)

Appeal dismissed

32743 Richard Bruce Levan c. Erika Margaret Levan (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Aliments - Contrat de mariage - Annulation du contrat de mariage en vertu du par. 56(4) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F-3 - Le demandeur, pour pouvoir protéger le contrat de mariage, devait-il obtenir préalablement l'avis d'un évaluateur d'entreprise relativement à la valeur de sa participation minoritaire dans des sociétés de portefeuille et de son intérêt attribué à discrétion dans la fiducie familiale? - Un tribunal peut-il passer outre, plusieurs années plus tard, à un contrat de mariage qui exclut complètement certains biens du partage parce qu'aucune valeur ne leur est attribuée?

Le demandeur et l'intimée ont signé un contrat de mariage deux jours avant leurs noces. Ils se sont séparés sept ans plus tard et la principale question en litige dans leur instance en divorce était de savoir s'il y avait lieu d'annuler leur contrat de mariage en vertu du par. 56(4) de la *Loi sur le droit de la famille*. Le demandeur et sa famille étaient fortunés et des accords conclus entre les membres de la famille prévoyaient que ceux d'entre eux qui se mariaient et qui souhaitaient conserver des actions dans les sociétés de la famille devaient conclure un contrat de mariage qui protégeait le bloc de contrôle de la famille. Le demandeur a fait rédiger un contrat de mariage qui traitait les sociétés de la famille et les biens auxquels elles pouvaient être rattachées comme des biens exclus, et a limité les aliments dont l'épouse était créancière au revenu et aux biens non exclus dans le contrat. Cette stipulation allait bien au-delà du modèle de contrat de mariage que le demandeur devait suivre et au-delà de ce qu'il avait présenté à l'intimée comme le but du contrat. En outre, le contrat ne divulguait pas complètement certaines de ses possessions d'actions, la valeur de ses avoirs commerciaux ou son revenu.

Déconcertée par les conseils contradictoires de son fiancé et de son propre avocat, et consciente du fait qu'il n'y aurait pas de mariage sans contrat de mariage, l'intimée a mis fin au mandat de l'avocat qui lui avait conseillé de ne pas signer le contrat. Elle a signé le contrat à la suite d'une réunion de dernière minute avec un avocat choisi par l'avocat du demandeur. À la séparation, l'intimée a demandé un paiement d'égalisation, une pension alimentaire pour le conjoint et une pension alimentaire pour enfants.

24 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Backhouse)

Divorce accordé; contrat de mariage annulé; le demandeur est condamné à payer un paiement d'égalisation de 5,3 millions de dollars à l'intimée plus une pension alimentaire pour enfants

28 septembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Backhouse)

Pension alimentaire rétroactive pour le conjoint payable à l'intimée; pension alimentaire prolongée pour le conjoint payable jusqu'au paiement intégral du paiement d'égalisation et des intérêts postérieurs au jugement

15 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Borins et MacFarland)

Appel rejeté

13 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32734 Blair E. Ross v. City of Charlottetown (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Civil procedure - Costs - Dismissal of action - Whether the lower courts erred - Whether a statement of claim should be dismissed due to the Applicant's failure to pay costs awarded against him - Whether the requirement to pay costs awards contravenes ss. 2 or 7 or 15 of the *Charter* - Whether there are issues of public importance raised.

In July 2001, Mr. Ross was arrested and incarcerated while camping out on a lengthy hunger strike in front of the P.E.I. Legislature. Mr. Ross commenced an action against the Respondent City, seeking damages for: wrongful arrest; unlawful detention; assault and battery; and a denial of various *Charter* rights. There has been a series of preliminary motions brought by both parties. As a result of the motions and appeals, costs were ordered against Mr. Ross. Mr. Ross did not pay the costs awarded against him, in whole or in part. The City brought a motion to dismiss Mr. Ross' claim pursuant to Rule 57.03(2). The motions judge granted the motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 15, 2007
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(MacDonald J.)

Respondent's motion to dismiss Applicant's action if payment of various costs orders against Applicant were not made in six months granted

May 28, 2008
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(McQuaid, Murphy and Taylor JJ.A.)
Neutral citation: 2008 PESCAD 06

Appeal dismissed without costs

July 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32734 Blair E. Ross c. Cité de Charlottetown (I.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Procédure civile - Dépens - Rejet de l'action - Les juridictions inférieures se sont-elles trompées? - Une déclaration doit-elle être rejetée parce que le demandeur n'a pas payé les dépens auxquels il a été condamné? - L'obligation de payer les dépens adjugés contrevient-elle aux art. 2, 7 ou 15 de la *Charte*? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

En juillet 2001, M. Ross a été arrêté et détenu pour avoir campé au cours d'une longue grève de la faim devant la législature de l'I.-P.-É. Monsieur Ross a introduit une action contre la Cité intimée, sollicitant des dommages-intérêts pour arrestation illégale, détention illégale, voies de fait et batterie et déni de divers droits garantis par la *Charte*. Les deux parties ont présenté de nombreuses requêtes préliminaires. À la suite des requêtes et des appels, M. Ross a été condamné à des dépens. Monsieur Ross n'a pas payé, en tout ou en partie, les dépens auxquels il a été condamné. La Cité a présenté une requête en rejet de la demande de M. Ross en vertu de la règle 57.03(2). Le juge saisi de la requête a accueilli celle-ci. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 juin 2007
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(juge MacDonald)

Requête de l'intimée en rejet de l'action du demandeur si le paiement de divers dépens auxquels le demandeur a été condamné n'est pas fait dans six mois, accueillie

28 mai 2008
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section d'appel
(juges McQuaid, Murphy et Taylor)
Référence neutre : 2008 PESCAD 06

Appel rejeté sans frais

32786 Mary Paul v. Victor Kurdyak - and - Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Private prosecution - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, C-46, s. 507.1 - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there were no jurisdictional errors on the part of the Justice of the Peace that warrant the remedy of *mandamus* with *certiorari* in aid - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the evidence did not disclose an intent to cause bodily harm because it was in the context of a consensual medical examination - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Superior Court established the existence of an abuse of process - Whether the Court of Appeal erred in taking a position that misinterpreted the meaning of the word "deliberate" and failing to find that the Respondent could not justify the conduct in question - Whether the Court of Appeal erred in requiring expert evidence to establish that the Respondent's conduct went beyond the scope of a medical examination - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Justice of the Peace wrongly incorporated the mental element of "deliberation" in determining whether or not the Respondent had the requisite intent to commit the offence.

In 2006, the Applicant commenced a private prosecution pursuant to s. 507 of the *Criminal Code* to charge the Respondent doctor with assault causing bodily harm. In 1981, the Respondent had conducted a gynaecological examination and the Applicant alleged that he pushed on her abdomen so that she cried out in pain. Two days later, the Applicant's baby was delivered stillborn.

The Motions Judge refused to issue process against the Respondent. The Applicant brought an application for *mandamus* which was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 2, 2006
Ontario Provincial Court
(DiLorenzo J.P.)

Motion for private prosecution pursuant to s. 507.1 of the *Criminal Code* dismissed

October 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Benotto J.)

Application for *mandamus* dismissed

May 20, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Sharpe and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 402

Appeal dismissed

August 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32786 Mary Paul c. Victor Kurdyak - et - Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Poursuite privée - *Code criminel*, L.R.C. 1985, C-46, art. 507.1 - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de paix n'a pas commis d'erreur de compétence justifiant les réparations de *mandamus* et de *certiorari*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve ne révélait pas l'intention de causer des lésions corporelles parce que c'était dans le contexte d'un examen médical consensuel? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la Cour supérieure avait établi l'existence d'un abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'adopter une position qui interprétait mal le sens du mot « délibéré » et de ne pas avoir conclu que l'intimé ne pouvait pas justifier la conduite en question? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'exiger une preuve d'expert pour établir que la conduite de l'intimé allait au-delà de la portée d'un examen médical? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge de paix avait incorporé à mauvais escient l'élément mental de « délibération » en déterminant si l'intimé avait ou non l'intention requise pour commettre l'infraction?

En 2006, le demanderesse a introduit une poursuite privée en vertu de l'art. 507 du *Code criminel* pour accuser le

médecin intimé de voies de fait causant des lésions corporelles. En 1981, l'intimé avait fait un examen gynécologique et la demanderesse a allégué qu'il avait appuyé sur son abdomen, la faisant crier de douleur. Deux jours plus tard, le bébé de la demanderesse a été accouché mort-né.

Le juge des requêtes a refusé de délivrer un acte de procédure contre l'intimé. La demanderesse a présenté une requête en *mandamus* qui a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 novembre 2006 Cour provinciale de l'Ontario (juge DiLorenzo)	Motion pour une poursuite privée en vertu de l'art. 507.1 du <i>Code criminel</i> rejetée
22 octobre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Benotto)	Demande de <i>mandamus</i> rejetée
20 mai 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Moldaver, Sharpe et Blair) Référence neutre : 2008 ONCA 402	Appel rejeté
14 août 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32731 Nathaniel Small v. Her Majesty the Queen, Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec and Director of Criminal and Penal Prosecutions - and - Association des avocats de la défense de Montréal (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Permanent stay of proceedings - Mootness - Whether Court of Appeal erred in exercising its discretion by refusing to hear appeal - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 579.

The Applicant was charged with assault after the police had successfully identified him and obtained his address. Their work had been made easier by a photograph of him that they had on file. The photograph had been taken when the Applicant was processed using the Bertillon Signaletic System in relation to an earlier charge — of which he had been acquitted — that was unrelated to the one in the present case. The police had kept the Applicant's photograph and fingerprints on file despite their policy of systematically destroying all the information on a detainee's signaletic card. The trial judge excluded all the evidence obtained as a result of the photograph.

December 5, 2005 Quebec Municipal Court (Judge Clément)	Applicant acquitted of assault
July 4, 2006 Quebec Superior Court (Boilard J.) 2006 QCCS 4467	Appeal of Respondent Her Majesty the Queen allowed; new trial ordered
September 18, 2007 (judgment) October 22, 2007 (reasons for judgment) Quebec Court of Appeal (Montréal) (Nuss, Hilton and Dufresne JJ.A.) 2007 QCCA 1417	Application for leave to appeal granted; appeal dismissed
August 5, 2008 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal filed

32731 Nathaniel Small c. Sa Majesté la Reine, Procureur général du Canada, Procureur général du Québec et Directeur des poursuites criminelles et pénales - et - Association des avocats de la défense de Montréal (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Appels - Arrêt définitif des procédures - Caractère théorique - La Cour d'appel a-t-elle mal exercé sa discrétion en refusant d'entendre l'appel? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 579.

Le demandeur a été inculqué de voies de fait. Les policiers avaient réussi à obtenir son identité et son adresse. Leur travail a été facilité parce qu'ils avaient en filière sa photographie. La photo avait été obtenue lors d'un bertillonnage à la suite d'une accusation antérieure sans rapport avec la présente cause, accusation dont le demandeur a été acquitté. Cependant, les policiers avaient conservé en filière la photo et les empreintes digitales du demandeur malgré leur politique selon laquelle toutes les informations contenues dans la fiche signalétique d'un détenu étaient systématiquement détruites. Le juge du procès a exclu toute la preuve découlant de la photo.

Le 5 décembre 2005

Cour municipale du Québec
(Le juge Clément)

Demandeur acquitté de voies de fait

Le 4 juillet 2006

Cour supérieure du Québec
(Le juge Boilard)
2006 QCCS 4467

Appel de l'intimée Sa Majesté la Reine accueilli; nouveau procès ordonné

Le 18 septembre 2007 (jugement)

Le 22 octobre 2007 (motifs de jugement)
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Hilton et Dufresne)
2007 QCCA 1417

Demande d'autorisation d'appel accordée; appel rejeté

Le 5 août 2008

Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

32716 H.H. v. M.S. (Que.) (Civil) (By Leave)

Family Law - Divorce - Support - Motion to annul obligation to pay support - Ingratitude - Whether Applicant must continue to pay support to his daughter despite her ingratitude to him - Whether former spouse must now pay Applicant support on basis of her annual income - Whether trial judge made determinative error in assessing evidence.

The parties married in Montréal on August 6, 1972, and had three children together: C., E. and R. Only R. is still considered to be a dependent child. At the Applicant's insistence, the parties initiated divorce proceedings in 2001. A divorce judgment confirming an agreement for corollary relief was rendered on November 1, 2005. The agreement provided, *inter alia*, that the Applicant would pay the Respondent \$300 a month in support for the dependent child. R. refused to have any contact with her father because of alleged unacceptable behaviour toward her during her childhood, which required her to seek therapy. The Respondent did not influence R.'s decision to break off ties with her father; she had even hoped that R. would reconcile with him. Owing to her fragile state of health and the fact that she is attending university full time, R. is unable to support herself. The current income of H., who is retired, is approximately \$21,300 a year. The Respondent operates a day-care centre from which she draws a net taxable income of \$4,900. The Applicant contends that the Respondent should pay him support.

February 26, 2007

Quebec Superior Court
(Jolin J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 869

Motion allowed in part; Application for support dismissed; Support for dependent child set at \$2,600 a year; Application for support from Respondent dismissed

October 24, 2007
Quebec Court of Appeal
(Beauregard, Morissette and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1479

Appeal dismissed

May 28, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal
filed

32716 H.H. c. M.S. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Pension alimentaire - Requête en annulation de la pension alimentaire - Ingratitude - Est-ce que le demandeur doit continuer à verser une pension alimentaire à sa fille malgré son ingratitude envers lui? - Est-ce que l'ex-épouse doit maintenant lui verser une pension alimentaire en raison de son revenu annuel? - Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur déterminante dans l'appréciation de la preuve?

Les parties se sont mariées à Montréal le 6 août 1972 et de leur union sont nés trois enfants : C., E. et R. Seule cette dernière est toujours considérée comme une enfant à charge. À l'initiative du demandeur, les parties ont entrepris des procédures de divorce en 2001. Un jugement de divorce entérinant une entente sur les mesures accessoires fut rendu le 1er novembre 2005. L'entente prévoyait notamment le paiement d'une pension alimentaire de 300 \$ par mois par le demandeur à l'intimée pour l'entretien de l'enfant à charge. R. refuse d'avoir tout contact avec son père en raison d'un comportement inacceptable qu'il aurait eu à son égard durant sa jeunesse l'astreignant à entreprendre des démarches thérapeutiques. L'intimée n'a pas influencé la décision prise par R. de rompre avec lui, ayant même souhaité qu'elle renoue avec son père. Compte tenu de son état de santé fragile et du fait qu'elle poursuit des études universitaires à temps plein, R. n'est pas en mesure d'assumer seule ses frais de subsistance. Les revenus actuels de H., qui est retraité, sont de l'ordre de 21 300 \$ par année. L'intimée opère une garderie dont elle tire un revenu net imposable de 4 900 \$. Le demandeur plaide que l'intimée doit lui verser une pension alimentaire.

Le 26 février 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Jolin)
Référence neutre : 2007 QCCS 869

Requête accueillie en partie; Demande de versement d'une pension alimentaire rejetée; Pension alimentaire fixée à 2 600 \$ par année pour entretien d'enfant à charge; Demande qu'intimée verse pension alimentaire rejetée

Le 24 octobre 2007
Cour d'appel du Québec
(Les juges Beauregard, Morissette et Hilton)
Référence neutre : 2007 QCCA 1479

Pourvoi rejeté

Le 28 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

32730 Ashraf Azar v. Concordia University (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Time - Judicial review - Student expelled by university - Student's action including judicial review conclusion - Application for judicial review held to be late - Whether Court of Appeal erred in affirming decision that application for judicial review late - *Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 26 and 835.1.*

Mr. Azar began studying biochemistry at Concordia University in September 2001. In March 2004, he and his sister were charged with plagiarism following an exam. An internal decision-making process was conducted in which the two students were represented. According to the panel's decision, Mr. Azar entered a professor's office and falsified exams. His sister was found guilty of collusion and was punished, while he himself was expelled from the institution. The Chair of the University's Board of Governors, M. Kruyt, upheld that decision in 2006, and in doing so he denied Mr. Azar an opportunity to be heard by the Board. In 2007, Mr. Azar brought an action that included a claim for damages and an application for judicial review. The Superior Court dismissed the application for judicial review, which it held to be late. The Court of Appeal affirmed that decision.

November 30, 2007
Quebec Superior Court
(Mass J.)

Applicant's application for judicial review dismissed.

May 21, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Dufresne JJ.A.)

Appeal dismissed.

July 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

32730 Ashraf Azar c. Université Concordia (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Délais - Contrôle judiciaire - Expulsion d'un étudiant par une université - Recours de l'étudiant comportant une conclusion en contrôle judiciaire - Demande de contrôle judiciaire jugée tardive - La Cour d'appel a-t-elle erré en confirmant que la demande de contrôle judiciaire était tardive? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. 25, art. 26 et 835.1.

M. Azar a entrepris des études de biochimie à l'Université Concordia en septembre 2001. En mars 2004, lui-même et sa soeur sont accusés de plagiat à la suite d'un examen. Un processus décisionnel interne est enclenché, dans lequel les deux étudiants sont représentés. Selon la décision du comité, M. Azar serait entré dans le bureau d'un professeur et aurait falsifié des examens. Tandis que sa soeur est jugée coupable de complicité et sanctionnée, lui-même est expulsé de l'institution. Le président du conseil de l'université, M. Kruyt, confirme cette décision en 2006, refusant du même coup à M. Azar d'être entendu par le conseil. Celui-ci entame en 2007 un recours en dommages-intérêts et en contrôle judiciaire. La Cour supérieure rejette la demande de contrôle judiciaire, jugée tardive. La Cour d'appel confirme cette décision.

Le 30 novembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mass)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur.

Le 21 mai 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Dufresne)

Rejet de l'appel.

Le 11 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32737 Gerhard Reichert v. Lauren International, Inc. (formerly known as Lauren Manufacturing Company) (Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Interpretation - The role of commercial reasonableness in contract interpretation - Whether the inquiry into the conduct forming the basis of an estoppel is based on the objective perspective of a promisee or the subjective intention of the promisor - Whether the elements of knowledge and intent required for a waiver of legal rights should be imported into the test for estoppel.

The Applicant and others entered into an agreement of purchase and sale with the Respondent. The Applicant assigned patents and patent applications in specified products to the Respondent. The Respondent agreed to pay a royalty on sales of the products protected by the patents until the expiry of "the Principals' Patent Rights", a term defined under the agreement. The Respondent paid royalties, including royalties on sales in jurisdictions where there was no patent protection, until November 2006, when it realized that a United States patent had expired. Thereafter, it stopped including sales of products in the United States in its calculation of royalties. The Applicant objected. The Respondent applied to the Superior Court of Justice, asking the court to interpret the terms of the Agreement.

October 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Smith J.)

Declarations interpreting agreement of purchase and sale granted; Respondent not obligated to pay royalty on products in jurisdictions where patents had expired

May 14, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Rouleau and Epstein JJ.A.)

Appeal dismissed

August 7, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32737 Gerhard Reichert c. Lauren International, Inc. (anciennement connue sous le nom de Lauren Manufacturing Company) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Interprétation - Le rôle de la raisonnable commerciale dans l'interprétation des contrats - L'enquête sur le comportement qui constitue le fondement d'une préclusion est-elle fondée sur la perspective objective du destinataire de promesse ou sur l'intention subjective du promettant? - Les éléments de connaissance et d'intention exigés pour une renonciation de droits juridiques doivent-ils être importés dans le critère de la préclusion?

Le demandeur et d'autres ont conclu une convention d'achat-vente avec l'intimée. Le demandeur a cédé à l'intimée des brevets et des demandes de brevet à l'égard de produits en particulier. L'intimée a accepté de verser une redevance sur les ventes des produits protégés par les brevets jusqu'à l'expiration des [TRADUCTION] « droits de brevet des propriétaires » (« *Principals' Patent Rights* »), une expression définie dans la convention. L'intimée a versé des redevances, y compris des redevances sur des ventes dans des pays où les brevets ne conféraient pas de protection, jusqu'en novembre 2006 lorsqu'elle s'est rendue compte qu'un brevet aux États-Unis avait expiré. Par la suite, elle a arrêté d'inclure les ventes de produits aux États-Unis dans le calcul des redevances. Le demandeur a contesté cette décision. L'intimée a demandé à la Cour supérieure de justice d'interpréter les dispositions de la convention.

22 octobre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Smith)

Jugement déclaratoire interprétant la convention d'achat-vente prononcé; l'intimée n'est pas obligée de verser une redevance dans les pays où les brevets ont expiré

14 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Rouleau et Epstein)

Appel rejeté

7 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
